



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Saint-Pierre-de-Colombier

dossier n° DP 007 282 22 D0011

date de dépôt : 17 octobre 2022

demandeur : Monsieur BOURGADE Patrick

pour : construction d'une piscine

adresse terrain : 775 RTE de Célas lieu-dit
**Collanges Basse, à Saint-Pierre-de-Colombier
(07450)**

ARRÊTÉ n°006/2023 de retrait d'un arrêté d'opposition à une déclaration préalable et d'opposition à une déclaration préalable.

Le maire de Saint-Pierre-de-Colombier,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 31 mars 2022,

Vu la déclaration préalable déposée le 17 octobre 2022 par Monsieur BOURGADE Patrick demeurant 775 route de Célas, Saint-Pierre-de-Colombier (07450) enregistrée sous le numéro DP 007 282 22 D0011,

Vu l'arrêté n°054/2022 du 14 novembre 2022 d'opposition à la déclaration préalable n° DP 007 282 22 D0011,

Vu le recours contentieux déposé par Monsieur BOURGADE Patrick et enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon le 10 janvier 2023 sous le numéro 2300200 aux termes duquel le requérant sollicite l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2022,

Considérant que l'arrêté n°054/2022 du 14 novembre 2022 d'opposition à la déclaration préalable n° DP 007 282 22 D0011 est affecté d'un vice de légalité externe (absence de prénom et nom du signataire) justifiant qu'il soit procédé à son retrait ;

Considérant que Monsieur BOURGADE Patrick a déposé le 17 octobre 2022 une déclaration préalable de travaux portant sur la construction d'une piscine sur un terrain portant le numéro cadastrale AB 789 et AB 790 ;

Considérant que la piscine est située en zone agricole selon le plan local d'urbanisme intercommunal applicable ;

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la desserte en eau est insuffisante et que le réseau d'eau communal de Collanges Basses ne permet pas le remplissage complet d'une piscine ou un simple réajustement de son niveau d'eau sans perturber la distribution d'eau aux habitations qui composent ce hameau ;

Considérant que l'article A 2/Ac) du plan local d'urbanisme intercommunal applicable dispose qu'« à compter de la date d'approbation du PLUi, une annexe est autorisée sous réserve qu'elle soit implantée dans un rayon de 20 mètres du bâtiment principal et dans la limite de 40m² de surface de plancher. Les piscines sont autorisées et ne sont pas comptées dans les 40m², mais elles doivent être implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal. Dans le cas de tènement en forte pente, pour réduire la réalisation de murs de soutènement trop importants, une dérogation à cette distance maximale d'implantation pourra être envisagée pour la construction d'une annexe, dans la limite d'un rayon de 40 mètres du bâtiment principal »,

Considérant que la piscine est située à 27 mètres du bâtiment principal et ne respecte donc pas la distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal fixée par l'article A 2/Ac) du plan local d'urbanisme intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°054/2022 du 14 novembre 2022 d'opposition à la déclaration préalable n° DP 007 282 22 D0011 est retiré ;

Article 2 : Il est fait opposition à la déclaration préalable de Monsieur Patrick BOURGADE enregistrée sous le numéro DP 007 282 22 D0011.

Le 10 février 2023

Le maire,

Gérard FARGIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).